



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante-dixième session

Point 98 t) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Arménie	3
Bahreïn	5
Canada	5
El Salvador	6
Inde	7
Liban	8
Oman	8
Portugal	9
Soudan	10
Ukraine	11
III. Réponses reçues des organisations internationales	13
Agence internationale de l'énergie atomique	13
Centre international de génie génétique et de biotechnologie	14
Groupe d'action financière	15

* A/70/150.



Ligue des États arabes	16
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	18
Organisation de Shanghai pour la coopération	19
Organisation des douanes de l’Océanie	20
Organisation des États américains	21
Organisation internationale de l’aviation civile	22
Organisation maritime internationale	23
Organisation mondiale des douanes	24

I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/39, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale avait demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et prié instamment tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

2. L'Assemblée a encouragé la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet.

3. L'Assemblée a prié en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

4. Par une note verbale datée du 13 février 2015, les États Membres ont été invités à faire connaître leurs vues sur la question. Le 13 février 2015, des lettres ont également été adressées aux organisations internationales concernées, notamment aux organes et organismes des Nations Unies compétents. Tous ont été invités à fournir un résumé de leurs contributions pour insertion dans le rapport du Secrétaire général, le texte de ces contributions devant être affiché *in extenso* sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement si les organisations ou États en faisaient la demande. Les réponses reçues figurent aux chapitres II et III du présent rapport, les réponses reçues après la date limite fixée devant faire l'objet d'un additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Arménie

[Original : anglais]
[18 mai 2015]

Plus de vingt ans après son indépendance, l'Arménie consacre prioritairement son attention, en matière de sécurité nationale et de politique étrangère, à plusieurs questions fondamentales, indissolublement liées, qui sont de renforcer la sécurité aux échelons national et international; de promouvoir la paix et la sécurité internationales; de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale sous toutes ses formes; d'aborder les questions liées à la prolifération des armes de destruction massive et d'empêcher notamment les terroristes et les groupes qui leur sont affiliés d'acquérir des matières potentiellement dangereuses.

L'Arménie appuie totalement le renforcement d'instruments nationaux et multilatéraux juridiquement contraignants en vue de s'attaquer à la menace que représente l'acquisition possible par les terroristes d'armes de destruction massive. Elle est partie aux principales conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, telles que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Dans le cadre européen, l'Arménie a adhéré à plusieurs conventions telles que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Toutes ces conventions ont constitué le fondement pour l'adoption de la législation nationale pertinente. La loi sur la lutte contre le terrorisme (2005) et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2008) sont les principaux piliers de la législation arménienne dans ce domaine. Dans le même temps, des articles connexes sur le terrorisme (217, 259, 388 et 389) ont été intégrés au Code pénal. Le respect et l'observation de ces instruments essentiels et de leurs outils d'exécution créent un socle solide en vue de la lutte contre le terrorisme, y compris l'acquisition de matières dangereuses par les groupes terroristes.

L'Arménie se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004) et appuie son application intégrale. Elle a introduit, depuis son adoption, nombre de mesures en vue de la mettre intégralement en œuvre. En particulier, le régime de contrôle des exportations d'articles militaires et à double usage a été entièrement réformé au moyen de la promulgation de nouvelles lois, de textes d'application et de directives administratives. Avec l'aide du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et des experts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Gouvernement arménien a adopté le 5 février 2015 un plan national d'action pour 2015-2020.

Le Gouvernement arménien attache une grande importance à la mise en œuvre intégrale des instruments pertinents de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatifs à la sécurité et la sûreté nucléaires. Il consacre une grande attention à la protection physique des installations et des matières nucléaires. En 2013, le Parlement a ratifié l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et, le 13 septembre 2013, le Gouvernement a émis le décret ministériel n° 985-A sur la désignation des autorités compétentes en vue de l'exécution des obligations énoncées dans cet amendement. En décembre 2014, une équipe d'experts de l'AIEA a mené en Arménie une mission de deux semaines du Service consultatif international sur la protection physique. Elle a examiné le cadre législatif et réglementaire de la sécurité nucléaire ayant trait aux matières nucléaires et autres matières radioactives et aux installations et activités connexes, ainsi que les arrangements de sécurité en cours en vue du transport des sources radioactives. L'équipe a également examiné les régimes de protection physique dans la centrale nucléaire de l'Arménie et dans trois installations dans lesquelles des sources de haute activité sont utilisées ou stockées. L'équipe a conclu que la sécurité nucléaire en Arménie était robuste et que d'importants progrès avaient été accomplis depuis la mission précédente en 2003. L'équipe a également recensé de bonnes pratiques s'agissant du régime national de sécurité nucléaire et des installations visitées. Dans le même temps, elle a formulé des recommandations et des suggestions en vue de nouvelles améliorations sur le plan de la sécurité nucléaire.

L'Arménie salue la contribution faite par l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire dans le cadre de son mandat respectif.

Bahreïn

[Original : arabe]
[15 mai 2015]

Les mesures supplémentaires de lutte contre le terrorisme doivent comporter ce qui suit :

a) Les États doivent prendre des mesures urgentes pour lutter contre la propagation du terrorisme par l'intermédiaire des médias sociaux, qui sont exploités par les éléments terroristes à des fins de recrutement, de propagande et de diffusion de fatwas pernicieuses émises soi-disant au nom de l'islam. Les États doivent mettre en place des unités spécialisées pour surveiller ces sites terroristes et sensibiliser les citoyens à leur danger. Ils doivent également essayer d'identifier leurs utilisateurs, les interroger et établir une coordination avec les réseaux terroristes pour bloquer ces sites;

b) Il faut tirer des enseignements de l'expérience acquise par certains États, comme le Royaume d'Arabie saoudite, qui ont introduit des réformes et mis en place des centres de réforme et de réadaptation pour les personnes retournant de ces zones de combat;

c) Les États doivent établir une base de données commune en vue d'échanger des noms de personnes, de groupes et d'organisations qui commettent des actes de terrorisme.

Il faut prendre des mesures nationales contre les groupes qui appartiennent à l'État islamique d'Iraq et du Levant, qui risqueraient d'apparaître sur la scène locale au Bahreïn, et qui sont classés dans les cinq catégories suivantes :

- a) Les combattants se trouvant encore dans des zones de combat;
- b) Les personnes qui sont retournées du théâtre des combats;
- c) Les personnes qui ont l'intention de s'y rendre;
- d) Les personnes qui incitent à des actes de terrorisme;
- e) Les personnes qui participent au financement du terrorisme.

Le Ministère bahreïni de l'intérieur a prévu des mesures s'agissant de chacune des catégories. Bahreïn a également établi un bureau spécial pour les crimes terroristes, chargé d'enquêter sur les affaires de terrorisme.

Canada

Original : anglais
[28 mai 2015]

Le Canada contribue activement aux efforts déployés en vue d'assurer la pleine application de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Il participe à diverses instances et organisations internationales qui s'emploient à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et des matières connexes, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique,

l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale de la Santé. Le Canada coopère également avec des pays poursuivant les mêmes objectifs dans le cadre de mécanismes multilatéraux, tels que le Sommet sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et à l'appui de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En tant que membre fondateur du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, le Canada a consacré plus d'un milliard de dollars depuis 2002 à des activités concrètes menées dans le cadre du Programme de partenariat mondial dirigé par le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement. Par l'intermédiaire de ce programme, il continuera d'appuyer, à l'échelle internationale, les activités relatives aux domaines thématiques suivants : sécurité nucléaire et radiologique, sécurité biologique, mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, lutte contre la prolifération des connaissances sur les armes de destruction massive et destruction des armes chimiques.

On trouvera ci-après des exemples récents de projets menés dans le cadre du Programme de partenariat mondial : organisation de formations dans les domaines nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC), fourniture de matériel et d'infrastructures afin de donner à la Jordanie des moyens de prévenir, détecter et lutter contre les menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques dans la région; mise en place d'un laboratoire de confinement biologique dans les Caraïbes en vue de détecter, diagnostiquer et combattre les épidémies infectieuses dans la région; contributions volontaires à des organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de soutenir les efforts de programmation.

Le Canada continue également de prendre diverses mesures nationales afin de réaliser les objectifs de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale, notamment en réduisant au minimum, partout où cela est économiquement et techniquement possible, l'utilisation d'uranium fortement enrichi, en rapatriant ce type d'uranium provenant des États-Unis et en renforçant la protection physique des installations dans l'ensemble du pays.

Le Canada reste convaincu que la coopération internationale demeure la condition du succès de toutes les mesures de lutte contre la prolifération et encourage ainsi vivement tous les États Membres à continuer de participer à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des matières et connaissances connexes.

El Salvador

Original : espagnol
[13 avril 2015]

En ce qui concerne la résolution 69/39 adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », je vous informe que les forces armées

d'El Salvador, avec le concours de la Police nationale civile et du Procureur général de la République, ont mis à exécution des plans de sécurité à l'intérieur du pays et aux frontières, afin d'empêcher l'introduction illégale d'armes de destruction massive et d'éviter qu'elles ne tombent entre les mains de groupes terroristes.

Inde

Original : anglais
[26 mai 2015]

L'Inde s'est portée coauteur de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », qui souligne les préoccupations de la communauté internationale face aux actions terroristes menées au moyen d'armes de destruction massive. La réponse de la communauté internationale à cette menace doit se déployer aux niveaux national, multilatéral et mondial.

L'Inde reconnaît que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue un problème de taille pour la communauté internationale, et elle soutient l'action mondiale menée pour enrayer ce phénomène. Victime du terrorisme depuis plus de 30 ans, le pays est bien conscient des conséquences désastreuses que pourrait avoir l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques ou des terroristes. Les réseaux clandestins qui ont favorisé la prolifération ont provoqué l'insécurité générale et il faut empêcher leur réapparition. La communauté internationale doit unir ses efforts pour éliminer les risques de voir des matières et des technologies sensibles tomber entre les mains de terroristes et d'acteurs non étatiques. L'attention particulière portée aux acteurs non étatiques ne devrait en rien atténuer la responsabilité qu'ont les États de lutter contre le terrorisme, de démanteler les infrastructures qui soutiennent les terroristes ou de les empêcher d'accéder à des armes de destruction massive.

L'Inde s'emploie à empêcher les terroristes et les acteurs non étatiques d'avoir accès à des armes de destruction massive en prenant des mesures au niveau national et en participant à des initiatives de coopération internationale. Le pays a mis en place un système de contrôle des exportations solide, rigoureux et efficace, fondé sur des lois, des règlements et une liste de surveillance des matières, du matériel et des technologies sensibles, qui répond aux normes internationales les plus strictes. L'Inde est déterminée à maintenir l'efficacité de son système national de contrôle des exportations et elle est disposée à jouer son rôle dans les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

L'Inde est favorable à un renforcement de la coopération internationale, notamment par le biais de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des autres instances concernées, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Elle participe à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et aux travaux du Sommet sur la sécurité nucléaire. Pour elle, ce Sommet permet de mettre en place des cadres pragmatiques et utiles, qui établissent des repères et des normes et renforcent la confiance dans la coopération internationale, leur objectif étant non pas de se substituer aux institutions multilatérales en place, telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui jouent un rôle essentiel, mais d'appuyer leur action. L'Inde est

convaincue qu'il incombe en premier lieu aux États d'assurer la sécurité nucléaire, mais pense que leur action doit s'accompagner de comportements responsables et d'une coopération internationale durable et efficace. Il est essentiel que tous les États respectent scrupuleusement leurs obligations internationales. En mars 2014, le pays a publié un manuel sur la sécurité nucléaire en Inde.

Liban

[Original : arabe]
[9 avril 2015]

Le Liban réaffirme ce qui suit :

- Il ne possède aucune arme de destruction massive et se conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui interdisent l'utilisation ou l'acquisition de ces armes par des groupes terroristes;
- Il procède à la mise à jour des lois et des règlements en vue de contrôler l'exportation, le transit et le transport transfrontières de tout type d'armes, d'interdire leur commerce et de poursuivre les terroristes sur le sol national, sachant que le droit libanais interdit le terrorisme et prévoit des poursuites à l'encontre de ceux qui s'y livrent;
- Il encourage le renforcement de la coopération entre les pays, participe à l'action de lutte contre le terrorisme et met en place des lois et des règlements stricts et dissuasifs en vue de surveiller et de poursuivre les terroristes;
- Il lutte contre la prolifération de ces armes et préconise le contrôle des armements, notamment aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il s'oppose à l'utilisation de ces armes et à la menace d'y recourir;
- Il condamne toutes les formes de terrorisme et préconise l'instauration d'une coordination et le déploiement d'efforts concertés à l'échelle internationale en vue de le combattre;
- Il se dit vivement préoccupé par le refus d'Israël de se conformer à la légalité internationale, qui constitue une menace pour tous les pays de la région.

Oman

[Original : arabe]
[26 juin 2015]

Le Sultanat d'Oman a adopté nombre de mesures nationales pour empêcher des parties non autorisées d'acquérir des armes de destruction massive ou des matières entrant dans leur fabrication. Le Ministère de l'environnement et des questions climatiques joue un rôle clef à cet égard, en coordination avec les organes compétents. Quiconque manipule des matières radioactives ou chimiques dangereuses est tenu d'obtenir une licence en vue de leur importation, exportation, transfert, stockage ou utilisation. Les entités manipulant ces matières font l'objet d'un suivi, sous forme de visites sur le terrain et d'inspections des lieux de stockage, pour veiller au respect des réglementations. L'obtention des licences

nécessaires aux agents manipulant ces matières est soumise à des normes techniques.

Pour montrer à quel point il est impliqué dans ce domaine, le Sultanat d'Oman a adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique en 2009. Il a également signé de nombreux instruments internationaux, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Les armes de destruction massive représentent une menace pour la sécurité internationale, quel qu'en soit l'utilisateur et, de toute évidence, leur acquisition par des groupes terroristes aggraverait la situation. Il convient donc de réaffirmer la nécessité d'obtenir l'élimination de ces armes au Moyen-Orient, tout en tenant compte du droit légitime des États d'employer la technologie nucléaire à des fins pacifiques, sous la supervision de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Oman a souligné ce point dans l'allocation prononcée en 2012 par son représentant au débat général de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

Portugal

[Original : anglais]
[8 mai 2015]

Le Portugal est partie aux principaux instruments juridiques internationaux qui visent à mettre fin au trafic d'armes et d'autres dispositifs pouvant représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il est notamment signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques, de la Convention sur les armes chimiques, de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger, du Groupe de l'Australie et du Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Il applique le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques et soutient l'entrée en vigueur d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Dans ce contexte, il a déposé en septembre 2014 son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il se conforme strictement à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il est également devenu partie à plusieurs instruments juridiques, tels que la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Au début de 2015, le Conseil des ministres du Portugal a adopté la résolution n° 7-A/2015 par laquelle il a approuvé la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, qui prévoit des mesures visant à détecter, prévenir et intervenir en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Les autorités portugaises estiment que la coopération internationale est essentielle pour améliorer l'évaluation des menaces de recours à des matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) et soulignent l'importance du Plan d'action de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (adopté par le Conseil de l'Union européenne le 30 novembre 2009), qui vise à coordonner l'application des principales mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme.

Pour ce qui est d'empêcher l'achat par des terroristes d'armes de destruction massive, le Portugal, en tant que pays membre de l'Union européenne, applique la législation en la matière. Il applique aussi le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, en date du 5 mai 2009, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Dans le droit interne, le décret n° 436/91 du 8 novembre 1991 impose aussi des mesures restrictives en matière de contrôle des importations et des exportations de marchandises qui pourraient compromettre les intérêts stratégiques nationaux liés aux biens à double usage.

Soudan

[Original : arabe]

[22 mai 2015]

Le Soudan condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations, puisqu'il constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales. Le Soudan appuie les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Il s'engage à participer aux efforts visant à faire prévaloir l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, de même que le règlement des différends par des moyens pacifiques et dans le respect des principes de la justice et du droit international, le droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations contractées par les États. Le Soudan réaffirme également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique.

Le Soudan considère que la coopération internationale et toutes mesures visant à empêcher et combattre le terrorisme doivent être conformes aux obligations découlant du droit international. Il est donc favorable à un renforcement de la coordination et de la coopération entre les pays dans le cadre de la lutte contre les crimes liés au terrorisme, notamment pour ce qui est des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il préconise une

intensification des efforts nationaux et un renforcement de la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, selon les cas, en vue d'améliorer la surveillance aux frontières et les contrôles douaniers pour mieux repérer les mouvements des terroristes et le commerce illicite de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, et pour les empêcher.

Le Soudan tient à souligner qu'il ne ménagera aucun effort pour s'acquitter des devoirs qui lui incombent en tant que membre actif de la communauté internationale afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il a déjà défendu cette position en signant et ratifiant bon nombre de conventions et traités, dont la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Protocole de Genève de 1925. Il a adapté la législation nationale en fonction des dispositions de ces instruments et entrepris des actions concrètes pour améliorer la surveillance aux frontières et les contrôles douaniers. Enfin, le Soudan réaffirme qu'il est convaincu que la meilleure solution à ce problème est l'élimination totale de ces armes meurtrières.

Ukraine

[Original : russe]
[25 mai 2015]

Bien qu'elle soit éprouvée par les agressions de la Fédération de Russie et les groupes armés illégaux que cette dernière soutient, qu'elle se trouve à l'épicentre d'une grave crise de l'ordre juridique mondial et qu'elle se heurte à de sérieuses difficultés sur le plan socioéconomique, l'Ukraine ne relâche pas ses efforts visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. L'exécution des mesures prises à cet égard incombe au Ministère de l'énergie et de l'industrie houillère, au Service national de contrôle du respect de la réglementation nucléaire, au Service de la sécurité nationale, au Service national de contrôle des exportations, à l'Administration du Service national des frontières et à d'autres organismes publics.

L'Ukraine continue d'honorer ses obligations internationales en ce qui concerne la protection physique et les garanties d'une utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire conformément à l'accord conclu entre l'Ukraine et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de son protocole additionnel et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

À la suite de l'annexion de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie et de l'éclatement du conflit armé dans les régions de Donetsk et Louhansk au début de l'année 2014, le système national de protection physique a été placé en état d'alerte instantanée. Après la perte du contrôle sur les matières nucléaires dans la presqu'île de Crimée provisoirement occupée, un rapport spécial a été adressé à l'AIEA dans le cadre de l'accord sur l'application de garanties. Dans le reste du territoire ukrainien, les autorités ont pleinement assuré la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et ont veillé

à l'application des garanties de l'AIEA pour toutes les matières nucléaires conformément à cet accord.

En raison des agressions incessantes perpétrées par la Fédération de Russie, le Ministère ukrainien de l'énergie et de l'industrie houillère n'est pas en mesure de poursuivre sa coopération avec les entreprises, institutions et organisations qui ont des activités liées à l'utilisation d'énergie nucléaire dans la presque île de Crimée, en particulier l'Université nationale de l'énergie et de l'industrie nucléaires de Sébastopol.

Il convient de relever que l'AIEA, guidée par son statut et le droit international, continue d'appliquer les garanties relatives aux matières et installations nucléaires se trouvant sur le territoire ukrainien de la République autonome de Crimée et de Sébastopol. L'AIEA a officiellement reconnu que les matières et installations nucléaires se trouvant sur le territoire occupé de la République autonome de Crimée et de Sébastopol relevait de la juridiction de l'Ukraine.

Néanmoins, il ne sera possible de déterminer si l'Ukraine respecte ses obligations internationales concernant la protection physique et les garanties des installations et matières nucléaires se trouvant en Crimée et à Sébastopol qu'une fois que cette entité territoriale et administrative retournera entre ses mains.

À cet égard, l'Ukraine confirme répondre pleinement aux conditions pour que l'AIEA parvienne à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires en Ukraine sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques, sous réserve que cela ne s'applique pas aux territoires de la République autonome de Crimée et de Sébastopol, provisoirement annexés par la Russie.

Conformément à l'ordonnance du Ministère de l'énergie et de l'industrie houillère, les entreprises, institutions et organisations publiques dont les activités sont coordonnées et contrôlées par celui-ci n'opèrent pas dans la zone où les actions antiterroristes sont menées dans les régions de Donetsk et de Louhansk. Cela étant, il n'est pas à exclure que des matières nucléaires et des déchets radioactifs provenant de l'Université nationale de l'énergie et de l'industrie nucléaires de Sébastopol soient utilisés dans ces régions, ce qui accroît la menace de contamination radiologique sur le territoire et d'exposition de la population et de l'environnement à des rayonnements ionisants néfastes.

En Ukraine, la fabrication illicite de tout dispositif explosif nucléaire ou de tout engin à dispersion de matières radioactives ou émettant des rayonnements a été érigée en infraction pénale. Le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été modifiés en conséquence de façon à intégrer des dispositions visant à lutter contre le terrorisme nucléaire à la suite de la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Un mécanisme visant à empêcher l'exportation de marchandises pouvant être utilisées à des fins terroristes ou illégales est toujours en place dans le pays.

Le Service national des frontières a pris des mesures pour prévenir les tentatives de transfert de matières nucléaires ou radioactives par la frontière ukrainienne, assurer le bon fonctionnement des systèmes fixes et mobiles de contrôle des rayonnements et la sécurité radiologique de son personnel, ainsi qu'à améliorer ses compétences.

III. Réponses reçues des organisations internationales

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
[27 mai 2015]

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a continué d'aider les États dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017.

Au cours de l'année 2014, 10 États ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. L'Agence a organisé un atelier régional et deux ateliers nationaux pour promouvoir l'adhésion à cet instrument et son application.

L'AIEA a effectué trois missions dans le cadre du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et trois missions dans le cadre du Service consultatif international sur la protection physique. De nouvelles directives relatives à ces missions ont été publiées dans la Collection services n° 29 de l'AIEA et contiennent des modules sur le régime de sécurité nucléaire pour les matières et installations nucléaires, le transport, la sécurité des matières radioactives et des installations associées, et sur la sécurité des informations et systèmes informatiques, ainsi qu'un nouveau module sur le contrôle comptable des matières nucléaires.

Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire s'est réuni à deux reprises pour examiner et approuver des projets et propositions de publications d'orientation en matière de sécurité nucléaire et pour réviser les normes de sécurité dans les domaines dans lesquels des rapports entre la sûreté et la sécurité ont été établis. Le Comité a également approuvé un plan relatif aux publications de la Collection normes de sûreté de l'AIEA.

La Base de données sur les incidents et les cas de trafic a été enrichie plus avant. Le 31 décembre 2014, 128 États y participaient. Un total de 188 incidents ont été signalés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Deux réunions d'échanges d'informations ont été organisées afin de promouvoir la coopération entre les organisations et programmes concernés par la sécurité nucléaire. Le Groupe de travail sur la surveillance des frontières et le Groupe de travail sur la sécurité des sources radioactives se sont chacun réunis une fois.

Au cours de l'année 2014, 17 États membres de l'AIEA ont officiellement approuvé la version définitive de leur Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire et 10 autres États membres déjà dotés d'un plan ont tenu des réunions d'examen conjointes avec l'Agence. Soixante et onze États membres ont désigné des points de contact pour le Système de gestion de l'information sur la sécurité nucléaire, qui permettra à l'Agence de présenter, à la demande des États membres, un outil d'auto-évaluation et, par la suite, une approche plus adaptée pour répondre aux besoins en matière de sécurité nucléaire.

Centre international de génie génétique et de biotechnologie

[Original : anglais]

[27 mai 2015]

En vertu de l'accord qu'il a conclu avec l'Organisation des Nations Unies en avril 2001, le Centre international de génie génétique et de biotechnologie a coopéré activement avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU sur les questions directement liées aux armes de destruction massive, notamment les armes biologiques. Cette collaboration a donné lieu à l'établissement d'un document décrivant les éléments fondamentaux dont les autorités compétentes pourraient tenir compte aux fins de l'élaboration et de la promulgation de codes de conduite à l'intention des scientifiques qui travaillent dans le domaine des sciences de la vie, ainsi qu'à la tenue de plusieurs manifestations sur le thème de la biosécurité, que le Centre a directement organisées ou auxquelles il activement participé.

C'est ainsi que durant l'année écoulée, le Centre a participé à une conférence organisée par le Gouvernement allemand à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et qui a eu lieu à Wiesbaden (Allemagne) en décembre 2013, ainsi qu'à un atelier sur la biosécurité et la résolution 1540 (2004) qu'il avait coorganisé et qui s'est tenu en Inde en août 2014.

L'atelier susmentionné qui a bénéficié de l'appui du Département d'État des États-Unis et a été organisé conjointement par le James Martin Center for Non-proliferation Studies et par le Centre, a eu lieu dans les locaux de ce dernier à New Delhi et avait pour objet de renseigner les scientifiques indiens sur les moyens de garantir la biosécurité, au niveau tant des institutions que des laboratoires et de promouvoir l'adoption et le respect du régime international de non-prolifération créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Les organisateurs estiment qu'en atteignant ces objectifs, on réduirait la possibilité qu'ont les groupes terroristes d'acquérir des compétences scientifiques ou d'avoir accès à des cultures de bactéries et de virus pathogènes en Inde.

Quarante-huit scientifiques et responsables gouvernementaux ont participé aux travaux de l'atelier qui comportait plusieurs séances traitant de sujets divers allant d'un premier aperçu de la biodiversité à l'explication des objectifs et des exigences énoncés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Les participants ont recommandé d'un commun accord que l'on organise à l'avenir des activités analogues à l'intention des scientifiques sur l'ensemble du territoire indien et que des équipes interdisciplinaires s'emploient à mettre au point un système réglementaire efficace qui garantisse la biosécurité dans tout le pays.

Tandis que les responsables du Centre et ceux du James Martin Center for Non-proliferation Studies débattent de la suite à donner à la manifestation susmentionnée, le Centre demeure actif dans le domaine de la biosécurité et se félicite de la possibilité de nouer des liens de collaboration directs avec d'autres institutions intergouvernementales et avec les gouvernements afin d'assurer une plus large diffusion des principes de biosécurité, en tirant parti de son large réseau de scientifiques.

Groupe d'action financière

[Original : anglais]
[17 février 2015]

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organe directeur intergouvernemental qui établit des normes reconnues au niveau international (les recommandations du GAFI) et encourage la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Les 34 membres du GAFI et tous les membres des huit organes régionaux du type du GAFI (représentant plus de 195 pays et juridictions au total) se sont engagés au niveau ministériel à mettre en œuvre les recommandations du GAFI et à se soumettre à une évaluation mutuelle (examen par des pairs) concernant le respect de ces normes.

Les recommandations 2 et 7 visent expressément à lutter contre le financement de la prolifération nucléaire et à aider les pays à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Aux termes de ces recommandations, les pays devraient :

- S'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques et les autorités opérationnelles compétents disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération;
- Mettre en œuvre des sanctions financières ciblées (gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition) conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prolifération et à son financement.

Le GAFI mesure la conformité technique et l'efficacité au moyen de son processus d'évaluation mutuelle. S'agissant de la conformité technique, l'évaluation permet de déterminer si un pays donné a mis en place un cadre législatif approprié et dispose de services compétents dotés des pouvoirs et procédures requis. La deuxième évaluation consiste à mesurer l'efficacité des mécanismes nationaux dans la pratique en déterminant dans quelle mesure 11 résultats immédiats attendus ont été obtenus.

Les résultats immédiats 2 et 11 permettent d'apprécier à quel point le pays :

- Est conscient des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et, le cas échéant, coordonne les mesures prises au niveau national pour lutter contre ces deux fléaux et la prolifération;
- Empêche les personnes et entités impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive de lever, transférer et utiliser des fonds, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le GAFI est doté de mécanismes solides permettant de prendre des mesures de suivi et d'encourager les pays à prendre les dispositions nécessaires pour combler les lacunes dans leurs systèmes.

Il a récemment entamé son premier cycle d'évaluations mutuelles. Les deux premiers rapports d'évaluation mutuelle (Espagne et Norvège) ont été publiés en

octobre 2014. Ils peuvent être consultés sur le site Web du GAFI (www.fatf-gafi.org), tout comme deux documents d'orientations visant à aider les pays à mettre en œuvre les recommandations du GAFI et les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le financement de la prolifération (intitulés « Best Practices Paper to Recommendation 2 » et « The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction »).

Ligue des États arabes

[Original : arabe]
[6 mai 2015]

On trouvera ci-après un récapitulatif des activités menées par la Ligue des États arabes en application de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » ainsi que des mesures qu'il a prises ou prévoit de prendre.

La Ligue des États arabes et une délégation représentant le Groupe d'experts pour la lutte antiterroriste de l'Union européenne ont tenu le 29 octobre 2014 une réunion consultative afin d'évoquer la possibilité de renforcer la coopération entre la Ligue et l'Union européenne dans les domaines suivants : lutte antiterroriste en général et moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive en particulier.

Le 19 novembre 2014, le Conseil des ministres arabes de la justice a adopté la résolution n°1012 qui prévoit notamment un resserrement des liens de coopération avec les organisations et les institutions spécialisées internationales aux fins de l'obtention de l'assistance nécessaire au renforcement des capacités requises pour contrer le danger que constitue l'utilisation par les terroristes d'armes de destruction massive ou de leurs composantes, ainsi que la fourniture d'un appui à la sécurisation des aéroports, des ports et des frontières. Il a invité les États arabes à redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour adopter et faire appliquer les lois qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ou leurs composantes. Le Secrétariat de la Ligue a fait distribuer le texte de cette résolution aux États arabes et les a priés d'en appliquer les dispositions.

Dans le cadre de la coopération et de la coordination entre la Ligue des États arabes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, conformément à son mandat, le comité directeur du programme régional relatif au contrôle des drogues, à la prévention de la criminalité et à la réforme de la justice pénale dans les États arabes pour la période 2011-2015 s'est réuni du 15 au 17 décembre 2014 au siège de la Ligue. Les participants à cette réunion ont approuvé le lancement et la mise en œuvre d'une initiative régionale de surveillance des frontières visant à lutter contre la criminalité organisée et contre le terrorisme.

Le 2 décembre 2014, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et le Coordonnateur de l'Union européenne pour la lutte contre le terrorisme ont tenu, au siège du Secrétariat général de la Ligue, une réunion consultative au cours de laquelle ont été examinés nombre de sujets intéressant la lutte contre le terrorisme

en général, notamment les moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Un recueil arabe des législations nationales et des accords bilatéraux et multilatéraux visant à lutter contre le terrorisme est en train d'être établi, en réponse à une demande formulée par le Conseil des ministres arabes de la justice. Ce répertoire est un important instrument de suivi des efforts que déploient les États arabes pour développer et actualiser leur législation et la mettre en conformité avec les conventions internationales, notamment celles qui ont trait aux mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Les participants à la conférence sur la sécurité régionale et les défis auxquels font face les pays arabes, que la Ligue des États arabes a organisée au Caire les 23 et 24 février 2015 en coopération avec le Conseil égyptien des affaires étrangères, ont exhorté les instances compétentes de la Ligue des États arabes à trouver des mécanismes de sécurité efficaces à même d'empêcher les organisations terroristes d'acquérir des armes de toutes sortes, et plus particulièrement des armes de destruction massive.

Dans sa résolution n°7882 du 9 mars 2015, le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel a lancé un appel en faveur de l'adoption, à l'échelle nationale, de mesures qui empêchent les groupes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il a invité les États arabes à coopérer entre eux ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales compétentes aux fins du renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et prié les États arabes qui ne l'avaient pas encore fait, de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ou d'y adhérer en menant à bien les procédures requises à cet effet.

Un atelier sur les moyens de promouvoir et de renforcer les mécanismes de surveillance et de sécurisation des frontières visant à prévenir le trafic et le transfert transfrontalier d'armes et de munitions devant servir à des opérations terroristes se tiendra au second semestre de 2015.

Le secrétariat technique du groupe d'experts arabes en lutte antiterroriste et le Ministère iraquien de la justice sont en train de coordonner leur action aux fins de la tenue d'ateliers visant à dispenser une formation à tous les domaines de la lutte contre le terrorisme, notamment les moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

La Ligue des États arabes considère qu'il est possible d'œuvrer efficacement à l'application intégrale de la résolution relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et aux moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de ce type, grâce à la poursuite de l'action entreprise et de la coopération, au maintien de l'assistance technique fournie et de l'accélération des efforts visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. La Ligue est résolue à continuer de jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la résolution susmentionnée en apportant un soutien entier à tous les États arabes dans ce domaine.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]
[15 mai 2015]

Durant la période considérée, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a continué d'aider les États Membres à ratifier et à mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux visant à prévenir les menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, conformément au mandat qui lui a été assigné par l'Assemblée générale.

En décembre, l'ONUDC a organisé à Bangkok, à l'intention de pays asiatiques et de pays insulaires du Pacifique, un atelier sur la ratification et la mise en œuvre de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Durant la période considérée, dans le cadre de plusieurs de ses projets, l'ONUDC a examiné les lois visant à lutter contre les menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques de certains États Membres qui en avaient fait la demande, à savoir le Cambodge, les Philippines et la République démocratique populaire lao.

L'Office a continué de travailler en étroite coopération avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et son groupe d'experts et a participé à plusieurs activités, dont l'atelier sur la promotion de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), qui a eu lieu à Séoul en octobre 2014, et à un séminaire sur les pratiques efficaces de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), qui a eu lieu à Rakitje (Croatie) en juin.

L'ONUDC a contribué et participé à plusieurs initiatives et réunions de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment diverses réunions visant au partage d'informations sur la sécurité nucléaire et trois ateliers consacrés à l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui ont eu lieu à Mexico en avril, à Vienne en juin et à Belgrade en juillet.

En mai, l'ONUDC a contribué au dialogue régional des procureurs sur les affaires de contrebande de matières nucléaires, qui a eu lieu à Tbilissi sous l'égide des États-Unis d'Amérique.

En sa qualité d'observateur officiel auprès de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'ONUDC a participé à la réunion de son groupe d'application et d'évaluation qui s'est tenue à Séoul en juillet.

L'ONUDC a également participé à plusieurs réunions tenues dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, au cours desquelles il a informé les membres du Partenariat et les organisations internationales participantes de ses travaux sur la prévention du terrorisme nucléaire, radiologique, biologique et chimique.

Organisation de Shanghai pour la coopération

[Original : russe]
[27 mai 2015]

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2014, qui traite des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, l'instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération contribue à coordonner la coopération entre les services compétents des États membres de l'organisation dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la prévention de leur utilisation à des fins terroristes.

Tous les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et coopèrent également dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Les documents finals des sommets de l'Organisation de Shanghai pour la coopération indiquent systématiquement que l'organisation œuvre résolument au renforcement de la coopération dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, entre autres en consolidant les régimes juridiques internationaux existant dans ce domaine.

Dans le cadre du programme de coopération 2013-2015 établi par les États membres de l'Organisation de Shanghai en vue de lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme et du plan annuel de travail du Comité exécutif de l'instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation, des mesures sont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

Conformément à l'accord de coopération conclu en 2008 entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aux fins de la lutte contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, une action est menée à titre permanent pour consolider la base juridique de la coopération et harmoniser les législations nationales relatives au trafic illicite d'armes, y compris les armes de destruction massive. Une stratégie concertée et des mesures conjointes visant à lutter contre le trafic illicite d'armes ont été élaborées, et les enseignements tirés de l'expérience et des opérations ou des enquêtes menées dans ce domaine sont partagés, notamment au moyen de la banque sécurisée de données de l'instance régionale de lutte contre le terrorisme.

Au titre de la décision n° 365 du Conseil de l'instance régionale de lutte contre le terrorisme, en date du 19 septembre 2014, le Conseil exécutif de l'instance s'est rattaché au segment de la base de données antiterroriste internationale contenant des informations non classées, aux fins du renforcement de la coopération des autorités compétentes des États membres en matière de lutte contre le terrorisme international.

Conformément à leur législation nationale et dans le strict respect du droit international, les États membres de l'Organisation de Shanghai prennent des mesures visant à assurer la protection physique des sites stratégiques, particulièrement importants et sensibles qui abritent des matières susceptibles d'être utilisées pour la production d'armes de destruction massive. En outre, afin de

maintenir un bon état de préparation des forces et des moyens employés à ces fins, les autorités compétentes des États membres organisent des exercices antiterroristes au cours desquels sont élaborées les procédures d'intervention prioritaires à mettre en œuvre pour détecter et neutraliser les menaces provenant d'organisations terroristes.

Les États membres de l'Organisation de Shanghai continuent de prendre des mesures pour adhérer aux régimes légaux internationaux qui s'appliquent dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive.

Les législations en vigueur dans les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération permettent la mise en œuvre de toute une série de mesures préventives et juridiques destinées à détecter et contrer les actes terroristes, y compris ceux qui sont commis au moyen d'armes de destruction massive.

Organisation des douanes de l'Océanie

[Original : anglais]
[14 mai 2015]

L'Organisation des douanes de l'Océanie est consciente que les liens existant entre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et l'acquisition de matières (produits chimiques ou autres) susceptibles d'être utilisées pour produire de telles armes est une grave menace pour la sécurité mondiale en général et pour la sécurité régionale en particulier.

En majorité, les membres de l'organisation sont dotés d'une administration des douanes de faible capacité au regard des besoins que leurs frontières maritimes, étendues et ouvertes, requièrent en matière d'administration et de gestion, ce qui accroît leur vulnérabilité face aux activités criminelles transfrontières qu'ils pourraient manquer de détecter.

Dans ce contexte, l'organisation a opté pour une stratégie de coopération avec les administrations douanières de ses membres, qui consiste à mettre en œuvre à l'échelle nationale des initiatives visant à renforcer leur capacité d'assurer la sécurité de leurs frontières, à la fois sur le plan intérieur et pour la région du Pacifique dans son ensemble. Les principales activités consistent à :

- a) Orienter les administrations afin qu'elles coopèrent davantage au plan national dans la gestion intérieure des problèmes de sécurité;
- b) Créer des infrastructures de base afin de permettre aux administrations douanières de partager et d'échanger des informations sur les déplacements des personnes et les marchandises transportées;
- c) Examiner et réviser les lois qui habilitent les administrations nationales à traiter des questions touchant à la sécurité des frontières et au terrorisme;
- d) Assurer la coordination avec les organisations internationales telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de collaborer à toutes les stratégies internationales de lutte contre le terrorisme et de coopérer avec des pays non membres de l'OMD dans la région en vue de mettre en œuvre ces stratégies.

L'organisation a franchi une étape importante en incitant fortement ses membres à mettre en œuvre le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui peut faciliter l'enregistrement des données statistiques

relatives aux importations d'un pays, notamment la quantité et le type de produits chimiques et de matières, et aider à déterminer si les produits importés sont susceptibles d'être utilisés pour produire des armes de destruction massive.

L'organisation gère également le réseau régional du renseignement douanier, publie un bulletin semestriel qui est élaboré à partir des informations fournies par les administrations douanières de ses 24 pays membres, traite de renseignements spécifiques relatifs à des importations sur les territoires nationaux de produits chimiques et matières susceptibles de servir à l'organisation d'activités à caractère terroriste, et fournit des informations sur des opérations qui pourraient être liées au terrorisme.

En dépit des efforts accomplis, les administrations douanières des pays membres continuent d'avoir d'importants besoins de capacités, compte tenu du fait qu'un certain nombre de gouvernements ont mis l'accent sur la collecte de l'impôt et la croissance économique plutôt que sur la sécurité de leurs frontières.

Organisation des États américains

[Original : anglais]
[6 mai 2015]

Le programme d'appui à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Comité interaméricain contre le terrorisme vise principalement à sensibiliser le public et à déterminer les besoins spécifiques et les difficultés des États membres en ce qui concerne la protection physique et la comptabilisation des matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, et les autres besoins liés à l'application de ladite résolution.

De manière concrète, le Comité participe au déploiement d'activités adaptées de renforcement des capacités visant à consolider le dispositif préventif mis en place par les États membres pour lutter contre l'utilisation de matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques par des acteurs non étatiques. Depuis 2011, le Comité a aidé le Mexique et la Colombie à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) en leur prêtant assistance dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux, présentés au Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) au cours du dernier trimestre de 2014, et dans le lancement officiel de ces plans au cours de la même année.

En outre, le programme, mis en œuvre en partenariat avec le Bureau des affaires de désarmement et le Comité 1540, a permis de faciliter le partage des bonnes pratiques internationales pour ce qui est des modèles de licence et des méthodes d'évaluation des risques, et d'élaborer des stratégies interministérielles de coordination visant à prévenir et à détecter les cas de prolifération et d'utilisation d'armes de destruction massive liés à la préparation d'attentats terroristes, aux postes frontière et douaniers.

S'agissant de l'aide fournie en matière de législation, le programme a appuyé l'élaboration de la loi sur le commerce stratégique et la loi sur le gel des avoirs destinés au financement du terrorisme et aux armes de destruction massive, et il a permis de mettre en évidence les lacunes du code pénal fédéral, du code fédéral de procédure pénale et de la loi fédérale sur les armes et les explosifs, en ce qui

concerne les infractions et la responsabilité liées au terrorisme, au financement du terrorisme et à l'utilisation d'armes de destruction massive.

En outre, le programme a concouru à assortir les lois commerciales mexicaines de régimes de sanctions, comme suite à la récente adhésion du pays aux régimes de contrôle des exportations de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe de l'Australie et du Groupe des fournisseurs nucléaires.

Qui plus est, le programme a contribué à promouvoir les contacts avec d'autres pays afin que des examens critiques par les pairs de la résolution 1540 (2004) soient effectués. Jusque-là, la Colombie, le Mexique, le Panama et le Chili avaient établi des relations informelles. Un haut responsable mexicain a participé en qualité d'expert au lancement officiel du plan d'action national de la Colombie, le 6 novembre 2014. Enfin, une réunion a été organisée avec les autorités panaméennes dans le cadre du programme afin d'élaborer le plan d'action national du pays.

Organisation internationale de l'aviation civile

[Original : anglais]
[29 mai 2015]

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour atteindre les objectifs en matière de lutte antiterroriste qui sont énoncés dans la résolution 69/39 de l'Assemblée générale intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), examine régulièrement les normes et les pratiques recommandées dans le cadre des dispositifs mondiaux de sécurité aérienne, afin de s'assurer qu'elles sont appropriées et à la mesure des menaces qui pèsent sur l'aviation civile. Cet examen consiste notamment en l'évaluation des risques associés au sabotage d'aéronefs ou à leur utilisation comme armes de destruction massive.

L'OACI, qui a reçu pour mandat d'œuvrer sans relâche et avec dynamisme à la sécurisation de la chaîne logistique mondiale du fret et du courrier aériens, s'est attaquée, de concert avec l'Organisation mondiale des douanes, à la question des informations préalables sur les marchandises, de sorte que les cargaisons considérées comme étant à haut risque puissent être repérées avant d'être chargées à bord d'avions affrétés à des fins commerciales.

Consciente que les terroristes peuvent se servir d'armes chimiques, biologiques et radiologiques pour saboter des aéronefs, l'OACI a entrepris d'examiner les plans d'urgence des États et de recueillir des renseignements relatifs à ces armes auprès des différents organismes concernés, afin d'étudier et de recenser les mesures d'atténuation à prendre. Bien qu'il soit difficile d'empêcher l'acquisition d'armes du type susmentionné, l'atténuation des effets d'attaques menées au moyen de ces armes peut dissuader les terroristes de se livrer à ce type d'agressions. En outre, les efforts que l'OACI a consacrés à la sécurisation des systèmes aériens téléguidés permettront la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées, propres à empêcher les terroristes d'utiliser ces systèmes (et leur charges utiles qui ne cessent de croître) comme armes de destruction massive.

L'amendement 14 à l'annexe 17 – Sûreté – Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite de la Convention relative à

l'aviation civile internationale est entrée en vigueur en novembre 2014. Il contient notamment des dispositions révisées et nouvelles qui sont nécessaires pour remédier aux faiblesses du dispositif mondial de sécurité aérienne. Ces dispositions ont été conçues de manière à dissuader ou prévenir les actes d'intervention illicite, en particulier ceux qui ont un lien avec les dangers que représentent les attaques de l'intérieur et celles qui sont commises à partir du sol.

Consciente du fait que les terroristes peuvent se procurer des systèmes antiaériens portables pour attaquer des aéronefs et des infrastructures aériennes, l'OACI participe à différentes initiatives internationales menées à l'appui des efforts visant à atténuer cette menace. Elle envisage aussi de renforcer son dispositif de sécurité aérienne de façon à être mieux équipée pour lutter contre ce type de dangers.

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]
[29 mai 2015]

Les instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui ont un rapport avec la résolution 69/39 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2014 et avec la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sont les suivants :

a) La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental de 1988; et les protocoles correspondants de 2005;

b) Le Chapitre XI-2 tel qu'amendé de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires qui a été adopté en 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires met l'accent sur la protection des installations portuaires et des navires par des mesures préventives, qui visent à empêcher et détecter les actes illicites, en traitant essentiellement de questions comme la sécurité physique, le contrôle de l'accès et les procédures de sécurité. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole y relatif de 2005 rendent illégales, au regard du droit international, les attaques dirigées contre des navires ou des plateformes fixes situées sur le plateau continental, notamment les actes de terrorisme commis à bord de navires et érigent en infractions le transport d'armes de destruction massive et de terroristes en fuite; ils contiennent des dispositions autorisant l'arraisonnement de navires en haute mer, à la suite d'infractions du type susmentionné.

L'OMI a élaboré et mis en œuvre, à l'appui de ses règlements et directives en matière de sécurité maritime, un programme international de coopération technique complet qui vise essentiellement à aider les États à appliquer et faire appliquer les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la

sécurité de la navigation maritime ainsi que le système d'identification et de suivi des navires à grande distance, en vue de renforcer la vigilance en mer.

L'OMI a noué avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux et régionaux des liens de coopération solides aux fins de l'exécution de projets de coopération technique visant à assurer la sécurité des espaces et des frontières maritimes, de même qu'elle a participé, de concert avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et dans le cadre de la résolution 1373 (2001), à de très nombreuses missions d'évaluation des besoins dans les pays, à titre de composante maritime d'une équipe pluri-institutions des Nations Unies qui s'occupe de la sécurité de la chaîne logistique et de l'application des lois et comprend notamment des représentants de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Durant ces missions, des entretiens portant sur l'application des mesures de sécurité maritime de l'OMI ont eu lieu avec de hauts responsables gouvernementaux et l'on a recensé les domaines dans lesquels l'Organisation pourrait fournir une assistance technique.

Organisation mondiale des douanes

[Original : anglais]
[11 mai 2015]

La principale initiative prise par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic d'armes de destruction massive est un projet visant à appliquer des contrôles au commerce stratégique. Ce projet a pour objectif d'aider les États membres de l'organisation à mettre en œuvre des contrôles efficaces aux frontières, comme préconisé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Ce projet se compose de trois activités principales, soit l'élaboration d'un plan détaillé de formation des agents des douanes portant sur les marchandises stratégiques, l'organisation de six séminaires régionaux visant à préparer une opération de répression à l'échelle internationale et la mise en place d'une autre opération de répression en vue de détecter et de prévenir le trafic des biens stratégiques.

Le plan, dont l'élaboration est en bonne voie, propose des documents didactiques indiquant comment mettre en place des programmes spécifiques visant à l'application de contrôles au commerce stratégique par les services douaniers, et comment former les agents directement en contact avec la population afin qu'ils identifient les marchandises et les matières en cause. Le guide de mise en œuvre du projet qui fournit des directives générales peut être consulté par les administrations des douanes et le public sur le site Web de l'organisation. Les supports de formation associés sont en cours d'élaboration mais la plupart d'entre eux ont déjà été mis à la disposition des membres de l'organisation pour consultation. La version finale des modules restants sera prête et livrée aux membres d'ici à mars 2016.

Les six ateliers régionaux visant à informer sur les contrôles applicables au commerce stratégique ont été organisés en 2014. Ils ont permis d'aborder les diverses bonnes pratiques en la matière et de traiter des difficultés auxquelles les services des douanes se heurtent dans leur contact direct avec la population pour poursuivre la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

L'opération Cosmo, la première jamais menée à l'échelle mondiale par l'organisation dans le domaine des biens stratégiques, s'est déroulée du 1^{er} mai 2014 au 31 mars 2015. Son objectif était de prévenir et de mettre fin au trafic de marchandises stratégiques dans les chaînes logistiques internationales. Quarante-neuf États membres de l'organisation ont participé à l'opération et des centaines de messages ont été échangés à l'échelle mondiale sur les expéditions à haut risque. Cet échange et la coopération entre pays ont débouché sur plusieurs saisies de marchandises et des enquêtes, tout en facilitant le traitement des cargaisons légales. Le rapport final de cette opération sera présenté à la communauté douanière mondiale en octobre 2015.

En plus du projet visant à appliquer des contrôles au commerce stratégique, l'organisation met en œuvre le programme « Global Shield », une initiative de lutte contre les engins explosifs improvisés qui vise à enrayer le trafic de produits chimiques destinés à la fabrication d'explosifs. Certains de ces produits peuvent servir à la fabrication de « bombes sales », ce qui fait le lien avec le projet « Global Shield » et les travaux de lutte contre les armes de destruction massive menés par l'organisation.
